


<p>Entre :</p>  <p>Rue Augustin Fresnel 17180 Périgny LA ROCHELLE www.watercycle.fr - contact@watercycle.fr Tel : +33(0)5.46.31.02.99 Fax : +33(0)5 46 30 41 86 RCS La Rochelle 508 626 900 CODE APE 3700Z SIRET 508.626.900.00015 N°TVA intracommunautaire FR9650862690</p> <p>Ci-après dénommé « la SOCIETE »</p>	<p>Et : _____</p> <p>Raison sociale _____</p> <p>M, Mme _____</p> <p>Agissant en qualité de _____</p> <p>Adresse de l'installation _____</p> <p>_____</p> <p>Tél _____</p> <p>Fax _____</p> <p>Adresse Mail _____</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Ci-après dénommé « le CLIENT »</p>
--	---

RECYCLAGE DES EAUX DE LAVAGE VEHICULES		
ATLANTE	Type Mono	Tri
Poste de relevage	Type	HT
Débourbeur séparateur Hc	Type	HT
Cuve tampon	Type	HT
Container / Châssis clos	Type	HT
Autres	Type	HT
RECUPERATION D'EAU DE PLUIE		
Cuve / Citerne	Type	HT
Matériel de pompage	Type	HT
Autres	Type	HT
Contrat d'entretien	Type	HT
Transport		HT
Consommable :	Type	HT
Extension de garantie : 1 an		HT
Option(s) :		HT

Coût de l'équipement	HT	
	TVA (19,6%)	
	TTC	

Conditions de règlement		
30% à la commande :	40% à la livraison :	30 % à la mise en service :
Chèque d'acompte		
Montant : _____	Banque : _____	

Observations : _____

Délai de livraison de l'installation : à compter de l'acceptation du dossier.
Le contrat d'entretien fera l'objet d'un contrat séparé, qui devra être souscrit en même temps que le présent contrat. Les conditions énoncées au verso et dont le soussigné déclare avoir pris connaissance et les accepter, sont applicables à la présente commande.

Fait en 2 exemplaires originaux à le

Société Watercycle
(lu et approuvé) : _____
Signature : _____

Le client
(lu et approuvé) : _____
Signature : _____
Cachet commercial : _____

**Entre l'acheteur dénommé ci-après le client,
Et la société venderesse dénommée ci-après le vendeur,
Il est convenu ce qui suit :**

I- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la vente définitive des machines et/ou accessoires et/ou consommables et/ou prestations ci-après désignés sous le terme générique de matériel.

II-COMMANDES

Le client reconnaît que le matériel désigné au recto des présentes est acheté pour les besoins de son activité professionnelle.

Toute commande passée par le client ne devient ferme et définitive pour le vendeur qu'après avoir été acceptée par les services habilités de son siège social. Cette acceptation sera toutefois considérée comme tacite dans le cas où ces services n'auront pas notifié au client leur refus dans les 30 jours de la réception du bon de commande.

Toute commande est néanmoins ferme et définitive pour le client.

III-PRIX ET FACTURATION

3.1. Tous les prix figurant au recto du présent document sont entendus départ usine de La Rochelle.

3.2. Toutefois et sauf indication contraire du client, le transport sera effectué par le transporteur du vendeur, pour le compte du client et aux frais du client.

3.3. Toute réclamation portant sur la conformité du matériel livré avec le matériel commandé ou toute réclamation portant sur la facturation devra être adressée au siège social du vendeur par écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de cette facturation. Passé ce délai de 10 jours, l'acheteur sera réputé n'avoir aucun grief à l'encontre du vendeur et aucune réclamation ne sera prise en compte par le vendeur à ces titres.

IV-CONDITIONS DE REGLEMENT

4.1.1. Matériel

Sauf stipulation contraire prévue au recto du présent document et acceptée par les services habilités du siège social du vendeur. Le règlement s'effectuera tel que suit :

- 30 % à la commande
- 40 % à la livraison
- 30 % à la mise en service du matériel

4.1.2 Consommables

Les consommables destinés aux matériels doivent être réglés en contre remboursement.

4.3. L'acompte versé à la commande par le client restera acquis définitivement au vendeur dans le cas où la vente n'aurait pas pu être menée à son terme.

4.4. La recherche et l'obtention d'un financement relève de la seule responsabilité du client.

4.5. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement par rapport à la date convenue, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement sur l'intégralité des sommes dues, par application d'un taux égal à 1 fois et demie (1,5) le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour ou le paiement aurait dû intervenir.

4.6. Le défaut de paiement entraînera de plein droit :

- 1) L'exigibilité de toute créance, en cas de terme accordé et,
- 2) L'application d'une indemnité égale à 15 % de la somme due au titre de clause pénale.

En cas d'action contentieuse la somme due sera majorée en outre des frais judiciaires et intérêts légaux.

V-CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le matériel objet du présent contrat, demeurera la propriété inaliénable et insaisissable du vendeur jusqu'au complet paiement du prix TTC par le client. Jusqu'à cette date, le client s'engage à ne pas aliéner, ni louer, ni transformer le matériel objet du présent contrat sans l'accord préalable du vendeur, ni à le donner en gage à ses créanciers. En cas de saisie opérée par des tiers sur le matériel objet de la réserve de propriété, le client devra, lors de la rédaction du procès-verbal de saisie, informer l'huissier instrumentaire de la réserve de propriété au bénéfice du vendeur et informer immédiatement le vendeur de la saisie.

Le client s'interdit de retirer toute plaque identifiant le matériel.

Si le client ne respecte pas les conditions de paiement prévues, ou s'il fait l'objet avant le paiement intégral du prix d'une procédure de règlement collectif. Le vendeur se réserve la faculté de reprendre possession du matériel aux frais du client. A cet effet, le vendeur et son transporteur sont autorisés à pénétrer, pendant les heures ouvrées, dans les établissements et les locaux du client où se trouvent les matériels pour procéder à leur enlèvement. Les sommes versées par le client jusqu'au jour de la reprise resteront acquises au vendeur à titre de dommages-intérêts.

VI-TRANSFERT DES RISQUES

Nonobstant la clause de réserve de propriété ci-dessus, les risques passent à la charge du client dès la livraison du matériel. Le vendeur qui n'aurait pas été entièrement payé lors de la survenance d'un sinistre ayant entraîné la perte,

la détérioration ou la destruction du matériel, pourra bénéficier de la clause de réserve de propriété et percevra directement l'indemnité d'assurance au lieu et place du client qui accepte et qui restera tenu de la différence entre le montant de l'indemnité et le préjudice subi par le vendeur.

VII-- LIVRAISON ET MISE EN SERVICE

Les délais de livraison mentionnés au recto ne sont, sauf stipulation contraire, qu'indicatifs. La responsabilité du vendeur ne pourra être recherchée en cas de retard de livraison.

Le client s'engage à mettre à disposition du vendeur un local clos couvert hors gel accessible par tout engin de manutention, à défaut le vendeur proposera une solution d'implantation pour le matériel.

Hormis la prise en charge des travaux par le vendeur, le client fera réaliser à ses propres frais, sur prescription du vendeur, toutes modifications ou création de réseaux d'eau usée, électricité, génie civil. A cet effet une réception des ces ouvrages sera préalablement effectuée par le vendeur à J-8 de la date de livraison. En cas de non conformité des attentes dues par le client, une seconde visite sera effectuée par le vendeur aux frais exclusifs du client et réglée lors de la seconde visite. Tout retard de mise en service du matériel relevant de la responsabilité du client et excédant un mois donnera lieu à facturation d'indemnités telles que stipulé à l'article 4.6.

VIII- GARANTIE

Le vendeur accorde au client une garantie sur le matériel détaillé au recto pendant une durée de 1 an à compter de la date de mise en service du matériel.

La garantie couvre d'une part le remplacement des pièces détachées, cassées ou reconnues défectueuses par les Services Techniques du vendeur, d'autre part la main-d'œuvre et les déplacements. Seuls sont facturés au Client les produits et les pièces consommables.

Toutes les pièces retirées à la suite d'un remplacement deviennent la propriété du vendeur. Pendant la période de garantie, le client s'engage à ne pas modifier, démonter, ni déplacer le matériel sans l'accord écrit du vendeur.

Le matériel ne sera pas couvert par la garantie dans les cas suivants :

un accident, une faute intentionnelle, un usage anormal du matériel au regard des prescriptions de la notice technique, un déplacement du matériel ou une intervention du client ou d'un tiers non autorisé par le vendeur,

une alimentation en courant électrique impropre au bon fonctionnement du matériel. Le matériel du vendeur ayant été conçu suivant des données physiques, chimiques et biologiques spécifiques, propres aux besoins du client et de la législation en vigueur, la garantie ne s'appliquera pas dans le cas où le matériel serait utilisé pour des besoins différents et/ou avec des consommables non agréés par le vendeur.

IX- CONTRAT D'ENTRETIEN TECHNIQUE

Le client a la possibilité de souscrire auprès du vendeur un contrat d'entretien technique prenant effet à la date de signature du dit contrat. Ce contrat engage le vendeur à se déplacer sur le site d'implantation du matériel afin de procéder au contrôle, à l'entretien ainsi qu'aux tests de fonctionnement. Ces déplacements s'effectueront à un rythme défini entre les parties.

Ce contrat exclut la fourniture et pose de toutes pièces détachées défectueuses qui feront l'objet d'un devis spécifique préalablement accepté à toutes interventions et payé lors de l'intervention.

X- LIMITATION DE RESPONSABILITE

Sauf disposition d'ordre public contraire, le vendeur ne sera pas responsable de la survenance de tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du matériel et notamment :

le vendeur ne sera pas responsable de la survenance de tout dommage spécial, indirect ou incident, tels que notamment, baisse de production, perte ou altération de données, perte de profits et cela même si le client a été averti de la possibilité de la survenance de tels dommages ou pertes

en outre, le vendeur ne sera pas responsable en cas de perte ou destruction de tout bien, dommages ou dépenses ayant pour origine directe ou indirecte l'utilisation, la mauvaise utilisation ou l'incapacité d'utilisation du matériel par le client, et cela de façon indépendante ou en combinaison avec un autre produit ou en cas de perte commerciale de quelque nature qu'elle soit et ne sera en aucun cas tenu de fournir un matériel de remplacement.

En aucun cas la responsabilité contractuelle du vendeur en application du présent contrat ne saurait excéder le montant des sommes payées par le client pour l'achat du matériel.

Les présentes conditions générales de vente ne concernent que le matériel vendu et livrable en France Métropolitaine.

XI- LITIGES ET CONTENTIEUX

Les différends et litiges qui viendraient à se produire pendant ou à la suite du présent contrat à défaut de résolution amiable, relèveraient de la compétence exclusive des Tribunaux de La Rochelle.

